

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ni à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou leur bénéfice. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au directeur des relations avec les investisseurs d'Iroquois Falls Power Management Inc. (le « gérant »), téléphone : (416) 962-6262 poste 156 et télécopieur : (416) 962-6266. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire du gérant à l'adresse et au numéro de téléphone et de télécopieur susmentionnés.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 24 février 2003



NORTHLAND POWER INCOME FUND

65 037 500 \$

6 050 000 parts de fiducie

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 6 050 000 parts de fiducie (les « parts de fiducie ») devant être émises et vendues par Northland Power Income Fund (le « Fonds »). Chaque part de fiducie représente une participation réelle indivise égale dans le Fonds. Le Fonds a 30 823 443 parts de fiducie émises et en circulation. Les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole NPI.UN. Le cours de clôture des parts de fiducie à la Bourse de Toronto le 21 février 2003 était de 10,85 \$.

À la date du présent prospectus, les parts de fiducie sont des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne sont pas des biens étrangers au sens de cette loi. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placements ».

Prix : 10,75 \$ la part de fiducie

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant au Fonds¹⁾</u>
Par part de fiducie	10,75 \$	0,5375 \$	10,2125 \$
Placement total ²⁾	65 037 500 \$	3 251 875 \$	61 785 625 \$

Notes :

- 1) Avant déduction des frais du présent placement, évalués à 650 000 \$, lesquels ainsi que la rémunération des preneurs fermes seront acquittés par le Fonds à même le produit du présent placement.
- 2) Le Fonds a accordé aux preneurs fermes (selon la définition ci-après) une option en cas d'attribution excédentaire (l'« option en cas d'attribution excédentaire »), pouvant être levée en totalité ou en partie dans les 30 jours de la clôture du placement, permettant l'achat de jusqu'à 15 % des parts de fiducie émises à la clôture. Si l'option en cas d'attribution excédentaire est levée intégralement, le prix d'offre total serait de 74 793 125 \$, la rémunération totale des preneurs fermes, de 3 739 656 \$, et le produit net total revenant au Fonds, de 71 053 469 \$. Le présent prospectus simplifié vise le placement des parts de fiducie pouvant être émises à la levée de l'option en cas d'attribution excédentaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC »), Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et FirstEnergy Capital Corp. (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts de fiducie sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente préalable par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les modalités du présent placement ont été établies au moyen de négociations entre le gérant, pour le compte du Fonds, et MM CIBC, pour le compte des preneurs fermes.

Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales de banques canadiennes qui ont consenti certaines facilités de crédit au Fonds. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à ces preneurs fermes aux termes des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables. Une partie du produit net du présent placement sera utilisée pour rembourser les montants impayés aux termes de cette facilité de crédit. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans avis. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations pour stabiliser ou maintenir le cours des parts de fiducie à des niveaux différents de ceux qui auraient par ailleurs prévalu sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu vers le 5 mars 2003 ou à une date ultérieure dont le gérant, le Fonds et les preneurs fermes pourront convenir, mais en aucun cas après le 26 mars 2003. À la clôture, un certificat d'inscription en compte représentant les parts de fiducie sera délivré sous forme nominative à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la « CDS »), ou à son prête-nom, et sera remis à la CDS à la clôture du présent placement. À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, les certificats matériels ne seront pas délivrés aux acheteurs des parts de fiducie, qui ne recevront qu'un avis d'exécution du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts de fiducie ont été achetées.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE DE TERMES ET EXPRESSIONS	3	Imposition du Fonds	20
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5	Imposition de NPIF Commercial Trust	21
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	5	Imposition des porteurs de parts	21
NORTHLAND POWER INCOME FUND	5	Porteurs de parts exonérés d'impôt	23
Le Fonds	5	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	23
IFPC	6	FACTEURS DE RISQUE	24
NPIF Commercial Trust	6	Réduction de la production	24
Organisation	6	Contrats des services énergétiques et contrats liés à l'eau	24
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE	7	Approvisionnement en gaz naturel et prix du gaz	24
Lignes directrices en matière d'acquisition	7	Transport du gaz naturel	25
FAITS NOUVEAUX	8	Financement de projet	25
Acquisition d'une participation dans KCLP	8	Secteur de l'électricité en Ontario	25
Modernisation des turbines à gaz naturel	10	Contrats/contreparties	26
Financement	11	Centrale d'Iroquois Falls et activités de KCLP	26
Modifications proposées du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls	12	Questions d'ordre environnemental	26
Marché ontarien de l'électricité	12	Confiance envers le gérant	27
EMPLOI DU PRODUIT	13	Conflits d'intérêts éventuels	27
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	14	Admissibilité du placement	27
COTE ATTRIBUÉE AUX PARTS	14	Droit de rachat	27
DESCRIPTION DES PARTS ET DE L'ACTE DE FIDUCIE	15	Nature des parts de fiducie	28
Généralités	15	Responsabilité des porteurs de parts	28
Distributions	15	Concurrence	28
Émission de titres	15	Risques reliés à la fiscalité et à la fiducie	28
Droit de rachat	15	Assurance	29
Assemblées des porteurs de parts	16	Relations de travail	29
Offres publiques d'achat	17	Fluctuations du cours des parts	29
Limitation à la propriété par des non-résidents	17	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	29
MODE DE PLACEMENT	17	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
Système d'inscription en compte	19	ATTESTATION DU FONDS	A-1
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	19	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
Statut du Fonds	20		

GLOSSAIRE DE TERMES ET EXPRESSIONS

Dans le présent prospectus simplifié, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après à moins d'indication à l'effet contraire :

par « Abitibi-Consolidated », on entend Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

par « acte de fiducie », on entend l'acte de fiducie daté du 17 février 1997, dans sa version modifiée le 15 avril 1997, le 28 juin 1999, le 26 mai 2000, le 23 mai 2002 et le 1^{er} juillet 2002, intervenu entre NPI, à titre de constituant du Fonds, et le fiduciaire;

par « administrateur », on entend Iroquois Falls Power Management Inc., filiale en propriété exclusive de NPI;

par « biens immobiliers d'Iroquois Falls », on entend l'ensemble des terrains, des servitudes, des droits de passage et des édifices se rapportant à la centrale d'Iroquois Falls qui sont la propriété d'IFPC;

par « centrale d'Iroquois Falls », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur située à Iroquois Falls, en Ontario, au Canada et tous les actifs auxiliaires;

par « centrale de Kingston », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur et tous les actifs auxiliaires situés près de Kingston, en Ontario, dont KCLP est propriétaire;

par « cogénération », on entend la production simultanée d'électricité et d'énergie thermique, sous forme de chaleur ou de vapeur, produites par une seule source de combustible;

par « contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls », on entend le contrat daté du 11 février 1994, dans sa version modifiée, prévoyant la vente d'électricité par IFPC à la SFIÉO;

par « contrat d'achat de l'électricité de Kingston », on entend le contrat daté du 6 mai 1994, qui prévoit la vente d'électricité par KCLP à la SFIÉO;

par « contrat de bail d'Iroquois Falls », on entend le bail signé le 15 avril 1997, intervenu entre le Fonds et IFPC, aux termes duquel le Fonds donne en location l'équipement de la centrale d'Iroquois Falls à IFPC;

par « contrat de vente de la vapeur d'Iroquois Falls », on entend le contrat daté du 14 octobre 1994 qui prévoit la vente de vapeur par IFPC à Abitibi-Consolidated;

par « contrats d'Iroquois Falls », on entend le contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls, le contrat de vente de la vapeur d'Iroquois Falls, les contrats d'approvisionnement en gaz, les contrats de transport de gaz, le contrat d'entretien de la turbine à gaz de Générale Électrique et toutes les autres ententes visant la centrale d'Iroquois Falls;

par « convention d'administration », on entend la convention datée du 15 avril 1997, intervenue entre le gérant, le Fonds et IFPC, prévoyant l'administration du Fonds;

par « convention de gestion d'Iroquois Falls », on entend la convention datée du 15 avril 1997, dans sa version modifiée, intervenue entre IFPC et le gérant prévoyant la gestion de la centrale d'Iroquois Falls et d'IFPC;

par « EnCana », on entend EnCana Corporation;

par « équipement de la centrale d'Iroquois Falls », on entend l'usine et l'équipement se rapportant à la centrale d'Iroquois Falls et tous les autres actifs se rapportant à la centrale d'Iroquois Falls autres que les biens immobiliers d'Iroquois Falls et les contrats d'Iroquois Falls;

par « été », on entend les mois d'avril à septembre, inclusivement;

par « fiduciaire », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada ou son remplaçant, en qualité de fiduciaire du Fonds;

par « Fonds », on entend Northland Power Income Fund;

par « Générale Électrique », on entend General Electric Company et (ou) une ou plusieurs sociétés de son groupe;

par « gérant », on entend Iroquois Falls Power Management Inc., filiale en propriété exclusive de NPI;

par « IFPC », on entend Iroquois Falls Power Corp., filiale en propriété exclusive du Fonds, constituée en société sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick;

par « KCLP », on entend la société en commandite Kingston CoGen;

par « Loi de l'impôt », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son Règlement d'application;

par « mégawatt » ou « MW », on entend un mégawatt, soit 1 000 kilowatts ou 1 000 000 de watts d'énergie électrique;

par « MWh », on entend un megawatt-heure, c'est-à-dire 1 000 kilowatts-heures ou 1 000 000 de watts-heures d'énergie électrique;

par « NOx », on entend l'oxyde nitreux, un sous-produit de la production d'électricité au moyen de combustibles fossiles;

par « NPI », on entend Northland Power Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario;

par « NPIF Commercial Trust », on entend une fiducie constituée aux termes d'un acte de fiducie en date du 20 décembre 2002 intervenue entre NPIF Trustee, en qualité de fiduciaire, et le gérant, en qualité de constituant;

par « NPIF Kingston », on entend NPIF Kingston Inc., filiale en propriété exclusive de NPIF Commercial Trust, qui a été formée à la fusion de NPIF Kingston Inc. et de PKE;

par « NPIF Trustee », on entend NPIF Trustee Inc., filiale en propriété exclusive du gérant;

par « parts de fiducie », on entend les parts du Fonds, dont chacune représente une participation réelle indivise égale dans le Fonds;

par « période creuse », on entend les heures autres que les heures de pointe, ce qui comprend les heures entre 23 h et 7 h, heure locale, les jours de semaine non fériés, et toutes les heures des fins de semaine et des jours fériés désignés par la SFIÉO;

par « période de pointe », on entend de 7 h à 23 h, heure locale, les jours de semaine, à l'exception des jours fériés désignés par la SFIÉO.

par « PKE », on entend Pacifique Kingston Energy, Inc., société dont toutes les actions ont été acquises par NPIF Kingston;

par « porteur de parts », on entend un porteur des parts du Fonds;

par « SFIÉO », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi sur l'électricité* (Ontario);

par « SIMÉ », on entend la Société indépendante du marché de l'électricité;

par « TCPL », on entend TransCanada PipeLines Limited;

par « Union », on entend Union Gas Limited;

par « usine d'Abitibi-Consolidated », on entend l'usine de pâtes et papier dont Abitibi-Consolidated est propriétaire, située à environ un demi-kilomètre de la centrale d'Iroquois Falls à Iroquois Falls, en Ontario;

par « \$ », on entend des dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants du Fonds, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 7 mars 2002;
- b) les états financiers consolidés comparatifs du Fonds en date des 31 décembre 2001 et 2000 et pour les exercices terminés à ces dates ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- c) l'analyse par la direction en date du 31 décembre 2001 et pour l'exercice terminé à cette date;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs du Fonds en date des 30 septembre 2002 et 2001 et pour les périodes de neuf mois terminés à ces dates;
- e) l'analyse par la direction en date des 30 septembre 2002 et 2001 et pour les périodes de neuf mois terminés à ces dates;
- f) la circulaire d'information de la direction datée du 7 mars 2002 rédigée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts du Fonds tenue le 23 mai 2002;
- g) l'avis de changement important daté du 29 août 2002 faisant état de l'accord de principe qui a été conclu concernant les modifications du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls rendues nécessaires par l'ouverture du marché de l'électricité en Ontario et la restructuration de l'ancienne Ontario Hydro.

Les documents précédents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou est remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Toute notice annuelle, ou tout avis de changement important (sauf les avis de changement important confidentiels), les états financiers comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, ainsi que les rapports des vérificateurs s'y rapportant, les états financiers intermédiaires comparatifs et les circulaires d'information qui sont déposés par le Fonds auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi contiennent certaines déclarations prospectives à l'égard du Fonds et des entités et des actifs dont il est propriétaire ou dans lesquels il a une participation, directe ou indirecte, qui se fondent sur des hypothèses que le gérant considèrerait raisonnables au moment où elles ont été rédigées. Ces déclarations prospectives, de par leur nature, comportent nécessairement des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents de ceux envisagés par les déclarations prospectives. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que des résultats d'événements soient différents des attentes actuelles comprennent, notamment, les facteurs indiqués à la rubrique « Analyse par la direction » figurant dans le rapport annuel de 2001 de Northland Power Income Fund aux pages 14 et 15 et les facteurs de risque indiqués aux présentes sous la rubrique « Facteurs de risque ».

NORTHLAND POWER INCOME FUND

Le Fonds

Northland Power Income Fund est une fiducie à capital variable non constituée en société établie sous le régime des lois de l'Ontario. Le bureau principal du Fonds est situé au 30 St. Clair Avenue West, 17th Floor, Toronto (Ontario) M4V 3A2.

IFPC

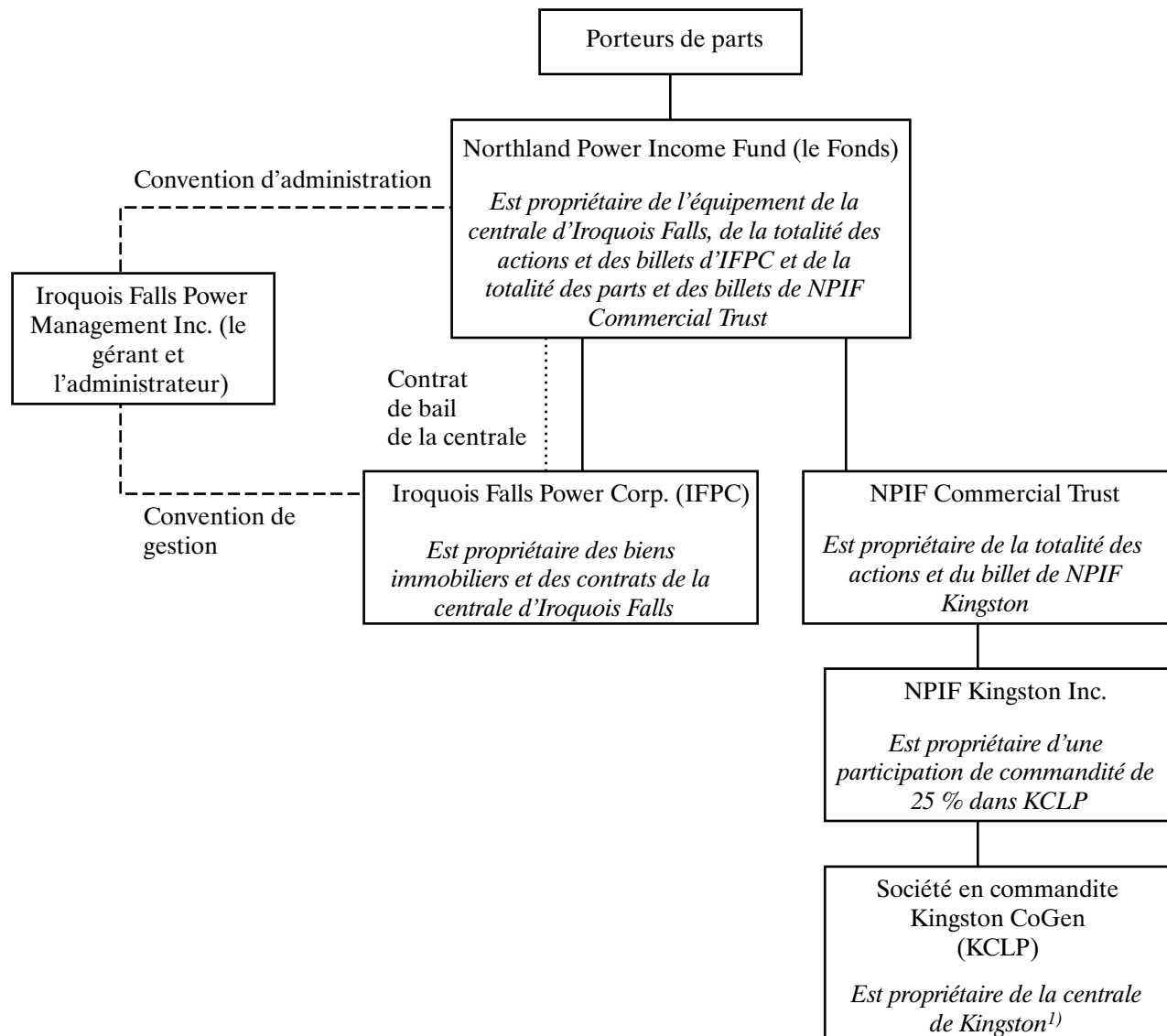
IFPC est une filiale en propriété exclusive du Fonds. Elle est une société constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick aux termes de la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick). Le Fonds est propriétaire de la totalité des actions d'IFPC.

NPIF Commercial Trust

NPIF Commercial Trust est une fiducie à capital variable non constituée en société établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'un acte de fiducie daté du 20 décembre 2002, intervenu entre NPIF Trustee, à titre de fiduciaire, et le gérant, à titre de constituant. Le Fonds est propriétaire de la totalité des parts émises et en circulation de NPIF Commercial Trust. NPIF Trustee, filiale en propriété exclusive du gérant, fait fonction d'administrateur de NPIF Commercial Trust.

Organisation

Le graphique suivant indique les principaux liens structureux et contractuels entre le Fonds, IFPC, le gérant et l'administrateur :



Note :

- 1) Les autres associés dans KCLP sont AES Kingston ULC, qui est la propriété indirecte de The AES Corporation, société énergétique située aux États-Unis, et EnCana Corporation, qui est l'une des plus grandes sociétés pétrolières et gazières indépendantes au monde. L'exploitation et l'entretien de la centrale incombent principalement à l'un des associés, AEC Kingston ULC, aux termes de contrats d'exploitation et d'entretien et de gestion à long terme.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE

Le Fonds est propriétaire, directement et par l'entremise d'IFPC, d'une centrale de cogénération de 110 MW située à Iroquois Falls, en Ontario (la « centrale d'Iroquois Falls »). La centrale d'Iroquois Falls fournit de l'électricité à la SFIÉO et de la vapeur à l'usine d'Abitibi-Consolidated avoisinante. L'électricité et la vapeur sont vendues, et le gaz naturel est acheté, aux termes de contrats à long terme qui réduisent l'exposition du Fonds à des fluctuations inattendues des prix et des volumes et fournissent un flux de trésorerie prévisible.

Le Fonds est également propriétaire, par l'intermédiaire de NPIF Commercial Trust et de NPIF Kingston, d'une participation de 25 % dans KCLP. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux — Acquisition de la participation dans KCLP ».

Le Fonds est administré, et la centrale d'Iroquois Falls est gérée, par le gérant, filiale en propriété exclusive de NPI, une société d'énergie canadienne indépendante majeure jouissant d'une vaste expérience dans tous les aspects de l'exploitation et de la gestion des activités de centrales d'énergie indépendantes.

Le Fonds peut tirer son flux de trésorerie distribuable sous forme de revenu de location aux termes d'un bail conclu avec IFPC, de revenu d'intérêt sur des billets émis par IFPC, de revenu de dividendes, de la réduction du capital-actions d'IFPC ou de remboursements du capital sur les billets d'IFPC, de l'intérêt sur les billets émis par NPIF Commercial Trust et de distributions par NPIF Commercial Trust. Le Fonds distribue l'ensemble de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts, à la condition de constituer des réserves raisonnables au titre du fonds de roulement et des dépenses en immobilisations.

Lignes directrices en matière d'acquisition

Aux termes de l'acte de fiducie, le Fonds peut faire des « acquisitions autorisées ».

On entend par « acquisition autorisée », une acquisition qui a été recommandée par le gérant et approuvée par les administrateurs d'IFPC, aux termes de laquelle le Fonds fait l'acquisition, directement ou indirectement, d'une façon quelconque, y compris par l'acquisition de titres de créance ou de titres de participation dans une autre personne, i) de biens associés à la production, au transport ou à la distribution d'électricité ou d'autres formes d'énergie; ii) des produits d'exploitation ou des contrats liés à la fourniture de services ou de produits relativement à la production, au transport et à la distribution d'électricité ou d'autres formes d'énergie; iii) d'une participation dans des réserves de gaz naturel ou dans la production des installations de gaz naturel; iv) de produits, de services ou de droits de toute sorte liés à ce qui précède. Toutefois, le fiduciaire ne peut faire un investissement qui ferait en sorte que le Fonds cesse d'être considéré comme une « fiducie de placement à participation unitaire » ou une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Avant que le gérant recommande une acquisition et que les administrateurs d'IFPC l'approuvent, le gérant et les administrateurs d'IFPC doivent avoir établi que cette acquisition respecte les lignes directrices en matière d'acquisition précisées.

Les lignes directrices en matière d'acquisition exigent que les acquisitions autorisées respectent les conditions suivantes :

1. Les acquisitions autorisées seront recommandées par le gérant et doivent être examinées et approuvées par le conseil d'administration d'IFPC.
2. Il est raisonnablement à prévoir que l'acquisition autorisée entraînera une augmentation du flux de trésorerie distribuable par part de fiducie.
3. Il est raisonnablement à prévoir que l'acquisition proposée n'aggraver pas de façon marquée le profil de risque du Fonds.
4. L'acquisition autorisée ne se traduira pas pour le Fonds par la perte de son statut aux fins de l'impôt, que ce soit à titre de fiducie de placement à participation unitaire ou de fiducie de fonds commun de placement, selon la définition de ces expressions dans la Loi de l'impôt.
5. Les acquisitions d'actifs aux termes de contrats de soutirage à long terme (comme les contrats d'achat d'électricité et les contrats de vente d'énergie thermique) conclus avec des organismes solvables importants

auront la priorité et, dans d'autres cas, les hypothèses au sujet des prix du marché et des taux d'échange utilisées dans l'évaluation des acquisitions seront obtenues d'une source indépendante reconnue.

6. Il est raisonnablement à prévoir que l'acquisition autorisée fournira un taux de rendement interne prévu supérieur à 200 points de base par rapport au rendement à long terme (sur 20 ans) des obligations du gouvernement du Canada pendant la durée prévue des actifs, après déduction des charges d'exploitation, des frais administratifs et généraux et des honoraires de gestion et compte tenu de l'incidence de tout financement par emprunt nouveau ou existant, qu'il s'agisse d'un financement à long terme ou d'un crédit-relais, mais avant les impôts sur le revenu.
7. Il est raisonnablement à prévoir que la durée utile prévue des actifs matériels acquis, en supposant un entretien régulier, ne sera pas inférieure à 20 ans.
8. Si une acquisition autorisée nécessite la prise en charge d'une dette existante, les frais du service de la dette à l'égard des actifs acquis ne peuvent être supérieurs à 66,6 % du bénéfice (avant intérêt, impôt et amortissement) tiré des actifs.
9. Les acquisitions autorisées comportant l'achat d'actifs se fonderont sur un rapport technique indépendant confirmant l'état de chacun des actifs et sur les hypothèses techniques utilisées dans l'évaluation de l'acquisition.
10. Malgré les conditions 2 et 3, si les actifs consistent en un projet de construction, de restauration ou d'expansion, a) il est raisonnablement à prévoir que l'acquisition autorisée entraînera une augmentation du flux de trésorerie distribuable par part de fiducie après l'achèvement de la construction, de la restauration ou de l'expansion du projet et n'entraînera pas une diminution du flux de trésorerie distribuable par part de fiducie avant l'acquisition et b) le profil de risque du Fonds ne devrait pas être aggravé de façon marquée après l'achèvement de la construction, de la restauration ou de l'expansion par rapport à ce qu'il était avant que l'acquisition autorisée soit effectuée.

FAITS NOUVEAUX

Acquisition d'une participation dans KCLP

Le 31 décembre 2002, NPIF Kingston a acquis d'une filiale en propriété exclusive de NRG Energy, Inc. de Minneapolis la totalité des actions en circulation de Pacific Kingston Energy, Inc. NPIF Kingston est la propriété exclusive indirecte du Fonds et a été constituée à cette fin. PKE détenait une participation de commandité de 25 % dans la société en commandite Kingston CoGen. PKE a par la suite fusionné avec NPIF Kingston Inc. pour former NPIF Kingston. L'achat de la participation indirecte de 25 % dans KCLP a été financé au moyen de la marge de crédit du Fonds prévue pour les acquisitions.

KCLP est propriétaire d'une centrale de cogénération alimentée au gaz naturel située à l'ouest de Kingston, en Ontario, dans le Loyalist Township. La centrale de Kingston est située sur un terrain d'environ 11 acres près du Lac Ontario. La centrale a entrepris ses activités commerciales le 1^{er} février 1997 et été conçue pour fournir de l'électricité à Ontario Hydro (maintenant la SFIÉO) aux termes d'un contrat d'achat d'électricité à long terme et fournir de la vapeur à un complexe industriel adjacent aux termes d'un contrat de services énergétiques à long terme. Le gaz naturel requis pour alimenter la centrale est obtenu grâce à une série de conventions et de contrats à long terme visant l'approvisionnement en gaz naturel et son transport. La centrale de Kingston possède une structure contractuelle similaire à celle de la centrale d'Iroquois Falls du Fonds et s'articule également autour de l'équipement de Générale Électrique.

Les autres associés dans KCLP sont AES Kingston ULC, qui est la propriété indirecte de The AES Corporation, société énergétique située aux États-Unis, et EnCana Corporation, qui est l'une des plus grandes sociétés pétrolières et gazières indépendantes au monde.

Équipement de la centrale

La centrale de Kingston de 110 MW s'articule autour d'une turbine à gaz naturel industrielle 6FA de Générale Électrique de haute efficacité. L'usine abrite une génératrice de vapeur récupérant la chaleur, Babcock & Wilcox, qui a une capacité de production pouvant atteindre 150 000 lbs/h de vapeur destinée à la

vente et est conçue pour être aussi alimentée au gaz naturel afin d'augmenter sa production. La vapeur est acheminée à une turbine à vapeur Générale Électrique à double admission et à système de condensation-extraction automatique unique dotée d'un groupe électrogène 6A3 dont la capacité nominale est de 45,2 MW. La vapeur extraite de la turbine à vapeur est utilisée pour fournir de la vapeur industrielle au moyen d'un échangeur de chaleur en vue de sa vente. La turbine à gaz 6FA de Générale Électrique utilise la technologie de combustion sèche à faible teneur en NOx pour obtenir des émissions de NOx inférieures à 25 parties par million.

L'exploitation et l'entretien de la centrale de Kingston incombent principalement à l'un des associés de KCLP, AES Kingston ULC, aux termes de contrats d'exploitation et d'entretien et de gestion à long terme. KCLP a conclu un contrat visant un programme d'entretien de plusieurs années avec Générale Électrique et l'un des membres de son groupe qui prévoit à long terme l'approvisionnement de pièces et la prestation de services de réparation et de services techniques sur place pour la turbine à gaz 6FA jusqu'au 31 décembre 2016.

Contrat d'achat de l'électricité de Kingston

KCLP a conclu un contrat d'achat d'électricité à long terme avec la SFIÉO pour la vente et la livraison d'une quantité d'électricité déterminée jusqu'au 31 janvier 2017; SFIÉO est également le cocontractant au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls. Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston peut être prolongé pour une période de cinq ans supplémentaires du consentement des deux parties à des tarifs convenus au moment en question.

Les produits d'exploitation aux termes du contrat d'achat de l'électricité de Kingston proviennent de divers tarifs. L'indexation de certains de ces tarifs est liée expressément aux augmentations prévues aux contrats conclus avec EnCana, TCPL et Union visant le gaz naturel et établissant la capacité de transport de gaz et les tarifs de la marchandise, ce qui fait en sorte que les augmentations des coûts attribuables à EnCana, TCPL et Union se traduisent directement par des produits d'exploitation supérieurs aux termes du contrat d'achat d'électricité. L'indexation d'une des catégories de tarifs est liée à l'indice des prix à la consommation et se veut un moyen de compenser les coûts d'exploitation et d'entretien plus élevés découlant de l'inflation générale. Une des catégories de tarifs a son taux déterminé à l'avance pour chaque année de la durée du contrat d'achat de l'électricité de Kingston et était censée rajuster le profil des produits d'exploitation afin de refléter les coûts du service de la dette et les rendements sur placement. Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston intègre un mécanisme d'actualisation qui augmente le flux de trésorerie pour KCLP au cours des premières années mais le diminue au cours des années ultérieures au fur et à mesure que le solde du compte d'actualisation est réduit.

Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston accorde certains droits à la SFIÉO visant à freiner (diminuer) la production d'électricité pendant l'été. La SFIÉO ne s'est généralement pas prévaluée de ces droits par le passé.

Les produits d'exploitation tirés du contrat d'achat de l'électricité de Kingston représentent environ 97 % des ventes contractuelles de KCLP. À l'occasion, la centrale de Kingston a réduit sa production d'électricité en période creuse pour favoriser la revente du gaz naturel sous contrat lorsque les prix sur le marché du gaz naturel étaient avantageux.

Contrat de services énergétiques et contrats liés à l'eau

KCLP fournit de la vapeur à une usine adjacente appartenant à KoSa aux termes d'un contrat de services énergétiques prenant fin le 31 janvier 2017. KoSa, dont le siège social mondial est à Houston, au Texas, est l'un des plus importants producteurs de polyester au monde et est une filiale en propriété exclusive de Koch Industries, Inc., de Wichita, au Kansas. KoSa produit à son usine de Kingston une résine de polyéthylène téréphtalate (communément appelée PETP) entrant dans la fabrication de bouteilles de boissons gazeuses et servant à d'autres applications. Les prix aux termes du contrat de services énergétiques sont liés au prix du gaz naturel. Les produits d'exploitation aux termes du contrat de services énergétiques représentent environ 3 % du total des produits d'exploitation de KCLP.

KCLP a conclu des contrats à long terme jusqu'au 31 janvier 2018 avec KoSa visant l'approvisionnement en eau en provenance du lac Ontario jusqu'à la centrale de Kingston par le biais de leur bâtiment de pompes et visant le traitement et l'évacuation des eaux usées industrielles et des eaux usées sanitaires de la centrale de Kingston.

Approvisionnement en gaz naturel

KCLP a conclu un contrat d'achat de gaz naturel avec EnCana visant l'approvisionnement en gaz naturel de la centrale de Kingston jusqu'au 31 janvier 2017. Le prix du gaz est majoré chaque année en fonction des coûts de transport sur le réseau de NOVA et d'un montant prédéterminé ajouté à l'indice du prix à la consommation de l'Ontario. EnCana est responsable de la gestion de tous les aspects de l'approvisionnement en gaz aux termes d'un contrat de gestion des combustibles conclu avec KCLP.

TCPL et Union transportent le gaz naturel à la centrale de Kingston aux termes de contrats de transport fermes à long terme distincts.

Structure du capital de KCLP

KCLP dispose d'un financement de projet sans recours à long terme de 120 millions de dollars obtenu auprès d'un consortium bancaire. Aux fins comptables, la quote-part de NPIF Kingston est de 30 millions de dollars. Le taux d'intérêt a été fixé au moyen d'opérations de couverture du taux d'intérêt sur le solde du prêt impayé. Le financement bancaire est pleinement amorti sur la durée du contrat d'achat de l'électricité de Kingston. La sûreté aux termes de la convention de crédit se limite aux actifs de KCLP et à une cession de la participation des associés dans KCLP.

La quote-part de NPIF Kingston dans le solde impayé de KCLP aux fins comptables sur son compte d'actualisation auprès de la SFIÉO est de 7 millions de dollars. L'intérêt s'accumule à un taux lié directement au taux d'intérêt sur les obligations du gouvernement du Canada à long terme. Le solde du compte d'actualisation devrait être réduit à zéro d'ici la fin du contrat d'achat de l'électricité de Kingston.

Motifs de l'opération

Les motifs de l'acquisition de la participation de 25 % dans KCLP par le Fonds comprennent les suivants :

- Diversification : le Fonds ne dépend plus uniquement des produits d'exploitation tirés de la centrale d'Iroquois Falls. Le Fonds s'attend à l'avenir à générer grosso modo 10 % de son flux de trésorerie distribuable de sa participation dans KCLP (après les frais du service de la dette de KCLP) et 90 % de la centrale d'Iroquois Falls.
- Accroissement : l'acquisition devrait constituer un accroissement de valeur pour le Fonds, selon les exigences des lignes directrices en matière d'acquisition figurant dans l'acte de fiducie.
- Absence de changement du profil de risque : selon les exigences des lignes directrices en matière d'acquisition figurant dans l'acte de fiducie, l'acquisition d'une participation dans KCLP préservera le profil de risque actuel du Fonds.
- Croissance : Les produits d'exploitation de KCLP devraient, au fil du temps, augmenter davantage que les coûts en raison de la structure de paiement prévue dans le contrat d'achat d'électricité.

L'acquisition de PKE a été recommandée par le gérant et examinée et approuvée par le conseil d'administration d'IFPC. Le gérant et le conseil d'IFPC estimaient que l'acquisition respectait les lignes directrices en matière d'acquisition du Fonds.

Modernisation des turbines à gaz naturel

Le 19 décembre 2002, une entente a été conclue avec Générale Électrique pour que le Fonds achète deux nouvelles turbines à gaz naturel Générale Électrique LM 6000 PD dotées de la technologie SPRINT^{MC} et ultramodernes afin de moderniser ses turbines au gaz naturel à la centrale d'Iroquois Falls. Les deux nouvelles turbines à gaz ont été livrées au site d'Iroquois Falls vers le 29 décembre 2002. Générale Électrique a consenti des modalités favorables ainsi qu'une autre contrepartie pour l'achat des turbines avant la fin de 2002.

La centrale d'Iroquois Falls utilise actuellement des turbines à gaz Générale Électrique LM 6000 PA, qui produisent des émissions de NOx relativement élevées par rapport à la technologie récente. Une loi de l'Ontario, qui devrait entrer en vigueur en 2004, réduira le taux autorisé d'émissions de NOx à la centrale d'Iroquois Falls et obligera le Fonds à prendre des mesures pour réduire les émissions de NOx ou à acheter des

droits d'émission/crédits à ce titre. Après un examen et avec l'approbation du conseil d'administration d'IFPC, le gérant a décidé de moderniser les turbines à gaz naturel existantes parce que cette solution offre des avantages supplémentaires à la diminution des émissions de NOx et devrait être un investissement intéressant, plus particulièrement en comparaison de la solution que présentent les achats de droits d'émission et de crédits au titre des émissions de NOx.

Les nouvelles turbines remplaceront les deux turbines à gaz naturel existantes à la centrale d'Iroquois Falls, alors que les turbines existantes seront retournées à Générale Électrique comme valeurs de reprise. La modernisation comporte également des travaux auxiliaires nécessaires, comme l'ajout d'un nouveau système de contrôle de turbines à gaz et l'installation d'un système d'injection d'eau. Générale Électrique assume la conception, la configuration du matériel et la supervision de l'installation. Les nouvelles turbines sont assorties d'une garantie de 12 mois sur les pièces à compter de la date de leur exploitation commerciale. En outre, Générale Électrique est tenue de respecter et de maintenir certains niveaux de rendement à l'égard des nouvelles turbines, et ce à partir de l'installation jusqu'à la fin du contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien intervenu avec Générale Électrique a été modifié pour y intégrer les LM 6000 PD de Générale Électrique. Compte tenu de l'utilisation prévue de la turbine, ce contrat, dans sa version modifiée, y compris la protection relative aux niveaux de rendement décrite précédemment, devrait être en place jusqu'en 2015. Les honoraires versés à Générale Électrique n'augmenteront que très peu par rapport à ceux versés actuellement pour tenir compte de l'augmentation des coûts d'entretien attribuables aux nouvelles unités. À l'exception de ce qui est mentionné, il n'y aura pas de changements importants apportés au contrat d'entretien de Générale Électrique.

L'installation des nouvelles turbines se fera par étapes : une turbine sera installée sur une période de 18 jours à compter de la fin de mars 2003, alors que la deuxième turbine devrait l'être à compter de la fin de mai 2003. Les ingénieurs de chantier de Générale Électrique géreront l'installation et superviseront le personnel. Le calendrier des interruptions nécessaires pour les installations a été optimisé afin de minimiser l'incidence sur les produits d'exploitation tirés du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls pendant les périodes de pointe où le prix est élevé. Il y aura une réduction des produits d'exploitation obtenus pendant les périodes creuses où le prix est faible mais qui sera compensée par les reventes de gaz. Le calendrier d'installation a été établi de façon à ce que la capacité nouvellement accrue soit opérationnelle au moment des mois d'été où les prix sont élevés.

Comme les nouvelles turbines diminueront les émissions de NOx à la centrale d'Iroquois Falls bien en deçà des niveaux obligatoires, des crédits au titre des émissions de NOx devraient être obtenus et pourront être vendus lors de l'ouverture du marché de la négociation des droits d'émission et crédits au titre des émissions de NOx prévue pour 2004. Les aspects économiques du projet de modernisation des turbines à gaz se fondent sur les éventualités suivantes :

- la quote-part d'IFPC dans les ventes accrues sur le marché de gros de l'électricité,
- des économies à l'égard des coûts du gaz naturel,
- des économies du fait de ne pas avoir à acheter des crédits ou des droits d'émission au titre des émissions de NOx,
- des produits d'exploitation devant être tirés de la vente des crédits au titre des émissions de NOx, avantage qui est quelque peu réduit par les coûts d'entretien supérieurs des nouvelles turbines.

La valeur des ventes d'électricité et des crédits nets au titre des émissions de NOx dépendra des prix en vigueur sur ces marchés mais le gérant s'attend à ce que le projet de modernisation des turbines à gaz profite aux porteurs de parts. L'avantage économique intégral de ce projet de modernisation ne sera pas réalisé avant 2004, au moment de l'ouverture prévue du marché de la négociation des crédits au titre des émissions de NOx.

Financement

Le coût en immobilisations global de l'acquisition de la participation de 25 % dans KCLP et de la modernisation des turbines de la centrale d'Iroquois Falls s'est élevé à environ 42,5 millions de dollars (déduction faite des échanges et des droits). Le Fonds a financé ces opérations par un emprunt tiré sur la ligne de crédit de 82,5 millions de dollars du Fonds et d'IFPC prévue pour les acquisitions et établie pour aider au financement des dépenses en immobilisations et des investissements d'expansion prévus du Fonds. La ligne de crédit a été consentie par un consortium bancaire dirigé par la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Modifications proposées du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls

Le Fonds est parvenu à un accord de principe avec la SFIÉO au sujet de modifications clés devant être apportées au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls.

La restructuration du secteur de l'électricité en Ontario a touché un certain nombre d'indices des prix de l'électricité utilisés dans le contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls. Certains de ces indices formaient la base des changements annuels des prix payés à IFPC pour l'électricité achetée par l'ancienne Ontario Hydro. Un important aspect transitoire pour IFPC et bon nombre d'autres producteurs qui ne sont pas des services publics a été la nécessité de déterminer avec la SFIÉO ce qui remplacerait le tarif direct aux consommateurs d'Ontario Hydro et d'autres indices. IFPC et la SFIÉO ont en principe convenu d'un indice de remplacement du tarif direct aux consommateurs qui représente les coûts regroupés de livraison de l'électricité à d'importants clients industriels en Ontario. L'indice de remplacement est censé s'appliquer aux prix payés par la SFIÉO pour l'électricité qui lui est fournie de la même façon que les anciens indices d'Ontario Hydro. Le nouvel indice vise environ 25 % des produits d'exploitation d'IFPC aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls qui comporte actuellement un taux d'indexation minimal garanti de 3,3 %. Les quelque 75 % restants des produits d'exploitation tirés de l'électricité par IFPC aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls seront rajustés en fonction des variations de l'indice de remplacement, mais feront l'objet d'un mécanisme de taux plancher et plafond. Le taux plancher permet de protéger IFPC contre les baisses des prix en raison de la volatilité à la baisse de l'indice, tandis que le plafond ne limite les hausses pour IFPC que si la volatilité des prix sur le marché est inhabituellement élevée. Les taux plafond et plancher sont indexés tous les ans. Bien que l'incidence que le nouvel indice pourrait avoir sur les variations futures du prix de l'électricité aux termes du contrat de vente de l'électricité d'Iroquois Falls ne soit pas encore mesurable, l'utilisation d'un nouveau taux plancher à l'égard des 75 % des produits d'exploitation élimine le risque que les prix de l'électricité futurs aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls soient inférieurs à leurs niveaux actuels.

L'accord de principe confirme également le droit d'IFPC de participer au marché de la production d'électricité concurrentiel, la SFIÉO recevant une part des profits. Selon l'autorisation déjà accordée par les porteurs de parts du Fonds, le gérant est responsable des frais permanents se rapportant à la participation d'IFPC au marché et a droit chaque année à la première tranche de 240 000 \$ (lequel montant est rajusté tous les ans pour tenir compte de l'inflation en fonction de l'indice des prix à la consommation) de produits d'exploitation (déduction faite des frais engagés par IFPC elle-même) que IFPC tire de sa participation au marché et à 25 % de ces produits nets par la suite. IFPC est maintenant en mesure de chercher des occasions sur le marché pour obtenir une valeur supérieure quant à 15 % de la capacité de la centrale d'Iroquois Falls qui ne fait pas l'objet d'engagements aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls. IFPC a entrepris d'offrir de l'électricité et d'autres produits sur le nouveau marché aux termes d'un arrangement provisoire avec la SFIÉO en attendant la conclusion d'un contrat définitif.

La conclusion d'une modification définitive et légalement exécutoire du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls qui doit étayer l'accord de principe et les changements requis par la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario est engagée mais elle devrait s'étaler sur un certain nombre de mois. Elle est soumise à l'approbation définitive des conseils d'administration d'IFPC et de la SFIÉO.

Marché ontarien de l'électricité

Le 1^{er} mars 2002, les marchés de gros et de détail de l'électricité ont été ouverts à la concurrence et le libre accès à la transmission et à la distribution a été établi.

Après l'ouverture de ses marchés de gros et de détail, l'Ontario a connu une forte demande d'électricité au cours des mois de juillet, août et septembre 2002, qui s'est traduite par des augmentations du prix de gros de l'électricité et du prix demandé pour l'énergie importée. En réaction aux préoccupations du public concernant les prix de l'électricité, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité* (la "*Loi sur l'électricité*") le 9 décembre 2002 qui instaure, entre autres, un prix gelé à 4,3 cents le kilowatt-heure pour le marché de l'électricité jusqu'au 1^{er} mars 2006, qui sera demandé aux consommateurs désignés et à faible volume.

La Loi sur l'électricité ne contient aucune disposition spécifique qui concerne le contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls ou le contrat d'achat de l'électricité de Kingston qui sont maintenant administrés par la SFIÉO. Le ministre de l'Énergie procède actuellement à une consultation publique des intervenants au sujet des marchés de gros de l'électricité et des démarches requises pour encourager un approvisionnement de la nouvelle génération en Ontario. Les résultats de la consultation devraient être annoncés et reflétés dans les règlements d'application à venir de la Loi sur l'électricité au début de 2003.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des parts de fiducie revenant au Fonds est évalué à environ 61,1 millions de dollars, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement. Si l'option en cas d'attribution excédentaire (selon la définition qui en est donnée à la rubrique « Mode de placement ») est levée, le produit net revenant de la vente des parts de fiducie au Fonds est évalué à 70,4 millions de dollars, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement. Il est prévu que, à même le produit net, environ 42,5 millions de dollars seront utilisés pour rembourser la dette bancaire contractée à l'occasion de l'acquisition de la participation indirecte de 25 % dans KCLP et du remplacement des turbines alimentées au gaz naturel de la centrale d'Iroquois Falls. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux — Financement ». Le solde sera utilisé pour des acquisitions éventuelles futures, qui sont des acquisitions autorisées aux termes de l'acte de fiducie (se reporter à la rubrique « Description sommaire de l'entreprise — Lignes directrices en matière d'acquisition »). Entre temps, le Fonds détiendra ce produit dans des placements à court terme tel que l'autorise l'acte de fiducie.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt du Fonds depuis le 31 décembre 2001, si ce n'est les emprunts bancaires décrits à la rubrique « Faits nouveaux — Financement ». Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé du Fonds aux dates indiquées.

Autorisé	31 décembre 2001 (vérifié)	30 septembre 2002 (non vérifié)	En circulation ou impayé au 31 décembre 2002, sans tenir compte du placement (non vérifié)	En circulation ou impayé au 31 décembre 2002, en tenant compte du placement ⁴⁾ (non vérifié)
Emprunt bancaire ¹⁾	Néant	1 516 000 \$	47 138 000 \$	Néant
Emprunt à terme sans recours de KCLP ²⁾			29 803 000 \$	29 803 00 \$
Solde d'actualisation de KCLP ³⁾			6 594 000 \$	6 594 000 \$
Parts de fiducie Illimité	290 152 000 \$ (30 823 443 parts)	290 152 000 \$ (30 823 443 parts)	290 152 000 \$ (30 823 443 parts)	360 555 000 \$ (37 780 943 parts)

Notes :

- 1) Au 31 décembre 2001, le Fonds avait conclu une convention de crédit avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce qui établissait une ligne de crédit d'exploitation renouvelable de 5 000 000 \$ à des fins d'entreprise générales et une lettre de facilité de crédit renouvelable de 7 500 000 \$. En date du 24 mai 2002, le Fonds et IFPC ont conclu une nouvelle convention de crédit avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce qui établissait une ligne de crédit d'acquisition de 82 500 000 \$ pour aider au financement de dépenses en immobilisations d'expansion et aux placements du Fonds, une ligne de crédit d'exploitation renouvelable de 5 000 000 \$ à des fins d'entreprise générales et une lettre de facilité de crédit renouvelable de 7 500 000 \$.
- 2) KCLP a conclu une convention de crédit avec un groupe de prêteurs pour financer la construction de la centrale de Kingston. L'emprunt à terme est garanti par les actifs de KCLP et les participations dans la société en commandite, sans possibilité de recours contre les actifs du Fonds ou les autres commanditaires de KCLP. L'emprunt à terme devrait être entièrement remboursé sur la durée du contrat d'achat de l'électricité de Kingston, et les intérêts débiteurs ont été fixés au moyen d'accords de couverture portant sur les taux d'intérêt pour toute la durée de l'emprunt. Le montant indiqué représente la participation proportionnelle de 25 % du Fonds, consolidée à des fins comptables.
- 3) KCLP a reçu des avances d'Ontario Hydro et de la SFIÉO selon une formule définie d'avance aux termes des modalités du contrat d'achat de l'électricité de Kingston, qui précise également que les avances seront remboursées à compter de janvier 2004. Le compte d'actualisation comptabilise l'intérêt à un taux calculé d'après le taux des obligations du gouvernement du Canada sur 20 ans. Le solde du compte d'actualisation doit être remboursé avant l'expiration du contrat d'achat de l'électricité de Kingston. Le compte actualisation constitue une obligation de KCLP, sans possibilité de recours contre le Fonds et les autres commanditaires de KCLP. Le montant indiqué représente la participation proportionnelle de 25 % du Fonds, consolidée à des fins comptables.
- 4) En supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire est levée intégralement.

COTE ATTRIBUÉE AUX PARTS

Les parts de fiducie du Fonds ont reçu une cote de « SR-2 » aux termes du système de notation de la stabilité et de la viabilité des fonds de revenu conçu par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (« S&P »). Le système de notation géré par S&P est conçu pour attribuer un rang au flux de distribution en espèces d'un fonds de revenu en fonction de la volatilité et de la viabilité. L'échelle utilisée par S&P va de SR-1 (cote la plus élevée) à SR-7 (la plus basse). Cette cote ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des parts de fiducie et est donnée sous réserve d'une révision ou d'un retrait en tout temps par S&P.

DESCRIPTION DES PARTS ET DE L'ACTE DE FIDUCIE

Le texte qui suit est un sommaire de certaines dispositions de l'acte de fiducie. Pour la description intégrale des parts de fiducie et de l'acte de fiducie, il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie.

Généralités

Un nombre illimité de parts de fiducie peuvent être autorisées et émises aux termes de l'acte de fiducie. Le Fonds a actuellement 30 823 443 parts de fiducie en circulation. Les parts de fiducie représentent chacune une participation réelle indivise égale dans le Fonds. Toutes les parts de fiducie sont cessibles et participent sur un pied d'égalité à toutes les distributions du Fonds, que ce soit sous forme de revenu net, de remboursement de capital, d'intérêt, de dividendes ou de gains en capital nets réalisés ou d'autres montants de l'actif net du Fonds dans le cas où il est mis fin au Fonds ou à sa dissolution. Toutes les parts de fiducie donnent droit à une voix aux assemblées des porteurs de parts. Aucun porteur de parts ne sera tenu d'acquitter des appels de fonds subséquents relativement aux parts de fiducie. Les parts de fiducie ne comportent aucun droit de conversion ni de souscription préalable. Les porteurs de parts n'auront aucun droit prévu par la loi normalement associé à la propriété d'actions d'une société, y compris, par exemple, le droit d'instituer des actions en cas d'abus ou des actions obliques.

Distributions

Les porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois ont le droit de recevoir des distributions en espèces du revenu distribuable du Fonds à l'égard du mois en question. Ces distributions sont versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Les souscripteurs des parts de fiducie aux termes du présent placement seront des porteurs de parts inscrits le 31 mars 2003, à la condition que le placement soit terminé à ce moment et, en conséquence auront, dans ces circonstances, le droit de recevoir une distribution à l'égard du mois de mars 2003, distribution payable le ou vers le 15 avril 2003.

Émission de titres

Les titres du Fonds peuvent être émis, sans l'approbation des porteurs de parts, afin d'effectuer une acquisition autorisée (selon la définition précédente de cette expression à la rubrique « Description sommaire de l'entreprise — Lignes directrices en matière d'acquisition ») (qu'une telle acquisition autorisée ait été ou non repérée au moment de l'émission de tels titres) ou de réunir des capitaux dans le but d'effectuer une telle acquisition autorisée, destinée à l'agrandissement ou à la modernisation des installations ou des actifs du Fonds ou afin de payer des frais administratifs ou liés à l'exploitation, des frais d'émission et la rémunération des preneurs fermes, lorsqu'une telle acquisition autorisée ou l'agrandissement ou la modernisation et l'émission des titres ont été recommandés par le gérant et approuvés par le conseil d'administration d'IFPC.

Ces titres peuvent comprendre des parts de fiducie supplémentaires, des reçus de versement, des reçus de souscription, des obligations, des débetures, des billets ou d'autres titres de créance (lesquels obligations, débetures, billets ou autres titres de créance peuvent être convertibles en parts de fiducie ou autres titres du Fonds) ou des bons de souscription, des options ou des droits de souscription permettant d'acheter ou d'acquérir des parts de fiducie ou d'autres titres du Fonds.

Droit de rachat

Les parts sont rachetables en tout temps à la demande de leurs porteurs en livrant au Fonds un avis de demande de rachat dûment rempli et signé. À la réception de la demande de rachat par le Fonds, tous les droits visant les parts de fiducie déposées aux fins de rachat et les droits aux termes de celles-ci doivent être remis et leur porteur a le droit de recevoir un prix par part de fiducie (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des éléments suivants : i) 95 % du « cours » (selon la définition qui en est donnée dans l'acte de fiducie) des parts de fiducie sur le marché principal où les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation pendant les dix jours de bourse commençant immédiatement après la date à laquelle les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat et ii) le « cours de clôture » (selon la définition qui en est donnée dans l'acte de fiducie) sur le marché principal où les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la date à laquelle les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat.

Le prix de rachat total payable par le Fonds relativement à toute part de fiducie déposée aux fins de rachat au cours d'un mois civil doit être réglé au moyen d'un paiement en espèces le dernier jour du mois suivant; toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir des espèces au rachat de leurs parts de fiducie est soumis aux restrictions selon lesquelles i) le montant total payable par le Fonds relativement à de telles parts de fiducie et à toutes les autres parts de fiducie déposées aux fins de rachat au cours du même mois civil ne peut dépasser 200 000 \$ (pourvu que cette limite puisse faire l'objet d'une renonciation au gré des administrateurs d'IFPC), ii) au moment où de telles parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat, les parts de fiducie en circulation du Fonds doivent être inscrites aux fins de négociation à une bourse ou négociées ou inscrites à la cote sur tout autre marché qui, selon les administrateurs d'IFPC, à leur seule appréciation, fournit des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts de fiducie ou iii) il y a eu suspension de cotation des parts de fiducie ou arrêt des opérations normales à toute bourse à laquelle les parts de fiducie sont inscrites à la cote (ou si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur tout marché où les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation) à la date où les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse durant la période de dix jours de bourse qui commence immédiatement après la date à laquelle les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Droit de rachat ».

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir des espèces au rachat de parts de fiducie en raison des restrictions qui précèdent, alors le prix de rachat de ces parts de fiducie doit être leur juste valeur marchande déterminée par les administrateurs d'IFPC et doit, sous réserve de toutes approbations des organismes de réglementation applicables, être payé et réglé au moyen d'une distribution en nature d'une combinaison de billets d'IFPC (en multiples entiers de 25 \$) et d'actions d'IFPC (les deux, selon la définition qui en est donnée dans l'acte de fiducie). Aucune fraction de billet d'IFPC ou d'action d'IFPC ne sera distribuée et, lorsque le nombre de billets d'IFPC ou d'actions d'IFPC devant être reçu par un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi au nombre entier inférieur. Si la valeur des parts de fiducie dont les porteurs de parts ont demandé le rachat dépasse le total du montant en capital des billets d'IFPC en circulation et du capital déclaré des actions d'IFPC détenues par le Fonds, le Fonds doit vendre l'équipement de la centrale d'Iroquois Falls à IFPC à sa juste valeur marchande courante. En contrepartie de cet achat, IFPC doit émettre des actions d'IFPC et des billets d'IFPC au Fonds, que le Fonds distribuera aux porteurs de parts au besoin pour régler la demande de rachat. Le Fonds a droit à tout l'intérêt payé ou cumulé et non payé sur les billets d'IFPC et à tous les dividendes payés ou déclarés payables sur les actions d'IFPC au plus tard à la date de distribution en nature. De temps à autre, les porteurs des actions d'IFPC seront soumis aux dispositions de la convention unanime des actionnaires d'IFPC.

Il est prévu que ce droit de rachat ne constituera pas le principal mécanisme par lequel les porteurs de parts de fiducie disposeront de leurs parts de fiducie. Les billets d'IFPC et les actions d'IFPC qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts relativement à un rachat ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, et aucun marché ne devrait se créer pour ces billets d'IFPC et actions d'IFPC. Les billets d'IFPC et les actions d'IFPC peuvent être soumis à des restrictions en matière de revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Assemblées des porteurs de parts

L'acte de fiducie prévoit que des assemblées de porteurs de parts doivent être convoquées et tenues au sujet, entre autres, de l'élection ou du remplacement des candidats du Fonds au poste d'administrateur d'IFPC (sauf pour combler des postes vacants pour des raisons fortuites), la nomination ou le remplacement des vérificateurs du Fonds, l'approbation de modifications de certains contrats ou conventions, y compris l'acte de fiducie, la convention de gestion d'Iroquois Falls, la convention d'administration, l'émission de parts de fiducie supplémentaires sauf comme il est prévu à la rubrique « Émission de parts de fiducie », la vente des actifs du Fonds en entier ou en grande partie (autrement que dans le cadre d'une réorganisation interne) et la dissolution du Fonds. Les assemblées des porteurs de parts seront convoquées et tenues chaque année pour l'élection des administrateurs au conseil d'IFPC devant être choisis par le Fonds et la nomination des vérificateurs du Fonds.

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée en tout temps et à toute fin par les administrateurs d'IFPC et doit être convoquée, sauf dans certaines circonstances, si la demande est présentée par les porteurs d'au moins 5 % des parts de fiducie alors en circulation sous forme de demande écrite. Une telle demande doit fournir des détails raisonnables sur la question devant être soumise à l'assemblée.

Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts en personne ou par procuration, et un fondé de pouvoir n'a pas à être un porteur de parts. Deux personnes présentes en personne ou représentées par procuration et représentant au total au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les parts de fiducie en circulation forment le quorum pour la question devant être soumise à de telles assemblées.

L'acte de fiducie contient des dispositions au sujet de l'avis requis et aux autres procédures ayant trait à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

L'acte de fiducie contient des dispositions voulant que, si une offre publique d'achat visant des parts de fiducie est faite et qu'au moins 90 % des parts de fiducie (autres que celles détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui ou en leur nom) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de fiducie que détiennent les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre aux modalités proposées par l'initiateur.

Limitation à la propriété par des non-résidents

Afin que le Fonds puisse maintenir son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il ne doit pas être établi ou maintenu principalement pour le bénéfice de non-résidents du Canada (les « non-résidents ») au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, l'acte de fiducie prévoit qu'en aucun temps des non-résidents ne peuvent être des propriétaires véritables de la majorité des parts de fiducie. S'il apprend que les propriétaires véritables de 49 % des parts de fiducie alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut faire une annonce publique de ce fait et ne peut accepter de souscription de parts de fiducie d'une personne ou émettre ou inscrire un transfert de parts de fiducie au nom d'une personne, à moins que celle-ci ne produise une déclaration indiquant que le propriétaire véritable n'est pas un non-résident. Si, malgré ce qui précède, le fiduciaire détermine que la majorité des parts de fiducie sont détenues par des non-résidents, il peut envoyer un avis à des porteurs de parts de fiducie qui sont des non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'acquisition ou de l'inscription ou d'une autre façon qu'il peut considérer équitable et pratique, les enjoignant de vendre leurs parts de fiducie ou une partie de celles-ci dans un délai spécifique d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu un tel avis n'ont pas vendu le nombre indiqué de parts de fiducie ou remis au fiduciaire une preuve satisfaisante que les propriétaires véritables ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut au nom de ces porteurs de parts vendre les parts de fiducie et, dans l'intervalle, doit suspendre le droit de vote et le droit de distribution rattachés à ces parts de fiducie. Au moment de la vente, les porteurs visés cesseront d'être des porteurs de parts de fiducie et leurs droits se limiteront à recevoir le produit net de la vente à la remise des certificats représentant ces parts de fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention, (la « convention de prise ferme ») datée du 11 février 2003, intervenue entre le Fonds, le gérant et Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC »), Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et FirstEnergy Capital Corp. (les « preneurs fermes »), le Fonds a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter 6 050 000 des parts de fiducie offertes aux présentes à un prix de 10,75 \$ la part de fiducie payable en espèces au Fonds pour une contrepartie globale de 65 037 500 \$ pour le Fonds, moyennant livraison. Le Fonds a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération de 0,5375 \$ la part de fiducie achetée par eux, en contrepartie de leurs services relativement au placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent prendre fin à leur appréciation sur la foi de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et également à la survenance de certains cas indiqués. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus, individuellement, de prendre livraison et de régler la totalité des parts de fiducie qu'ils ont convenu d'acheter aux termes de la convention de prise ferme si des parts de fiducie sont souscrites aux termes de la convention de prise ferme. Le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard

de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles en vertu des lois provinciales canadiennes en valeurs mobilières, ou contribueront au paiement que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

Le Fonds a attribué aux preneurs fermes une option en cas d'attribution excédentaire (l'« option en cas d'attribution excédentaire ») visant l'achat du nombre de parts de fiducie correspondant à un maximum de 15 % des parts de fiducie émises à la clôture. La rémunération des preneurs fermes est payable à l'égard du prix de levée de l'option susmentionnée. Le présent prospectus simplifié vise le placement des parts de fiducie acquises par les preneurs fermes à la levée de l'option en cas d'attribution excédentaire.

Le Fonds a convenu de ne pas, sans obtenir le consentement préalable de MM CIBC, au nom des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme, consentement qui ne peut être raisonnablement refusé ni reporté, autoriser, émettre ou vendre des parts de fiducie ou tout titre conférant le droit d'acquérir des parts de fiducie ou des titres convertibles en parts de fiducie ou échangeables contre des parts de fiducie ni d'en convenir ou annoncer son intention de le faire en tout temps avant la date qui tombe 90 jours après la clôture.

Conformément aux instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période visée par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts de fiducie. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règles de la Bourse de Toronto visant la stabilisation du marché ou le maintien passif du marché et une offre d'achat présentée pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de placement et à la condition de ne pas avoir pour objet de créer une activité réelle ou apparente sur les parts de fiducie ni d'en faire monter le cours. À l'occasion du présent placement, et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des parts de fiducie à un niveau autre que celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu le ou vers le 5 mars 2003, mais en aucun cas après le 26 mars 2003.

MM CIBC, Scotia Capitaux Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques à charte canadienne (les « banques »). Les banques ont consenti certaines facilités de crédit au Fonds. Par conséquent, le Fonds pourrait être considéré comme étant un émetteur associé à MM CIBC, à Scotia Capitaux Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. et aux fins des lois en valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Au 31 janvier 2003, le montant total impayé aux termes des facilités de crédit était de 44,73 millions de dollars. Une tranche du produit du placement servira à rembourser en entier les sommes impayées aux termes de ces facilités. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Les montants avancés aux termes des facilités de crédit sont principalement garantis par une débenture et par des contrats de garantie générale qui constituent une charge privilégiée sur l'ensemble des biens immobiliers et la totalité des biens actuels et futurs d'IFPC et du Fonds ainsi qu'une mise en gage par le Fonds de ses participations actuelles et futures dans le capital-actions d'IFPC, les effets à payer et tous les autres titres émis par IFPC au Fonds. Le Fonds et IFPC respectent les modalités de la facilité de crédit. La situation financière du Fonds et la valeur des titres n'ont pas été modifiées de façon importante depuis que la dette a été contractée.

En conséquence de leur participation au placement des parts de fiducie aux termes des présentes, MM CIBC, Scotia Capitaux Inc. et Financière Banque Nationale Inc. auront le droit de partager les honoraires des preneurs fermes se rapportant au placement. La décision de placer des parts de fiducie aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été prises par voie de négociation entre le gérant du Fonds et les preneurs fermes. Les banques n'ont eu aucune participation à cette décision ou à cette détermination.

La décision des preneurs fermes de prendre ferme les parts de fiducie a été prise indépendamment des banques, et les banques n'ont eu aucune influence quant à la détermination des modalités de placement.

Les parts de fiducie ne sont pas et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les parts de fiducie offertes aux présentes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf pour ce qui est des ventes aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933. En outre, tant que 40 jours ne se sont pas écoulés après le début du présent placement, une offre ou une vente de parts de fiducie supplémentaires aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si une telle offre ou vente s'effectue autrement qu'aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de fiducie et des transferts de parts de fiducie sera effectuée au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la « CDS »). Un certificat représentant la totalité des parts de fiducie offertes aux présentes sera délivré à la CDS, ou à son prête-nom, à la clôture du présent placement. Tout achat ou toute vente de parts de fiducie doit être effectué par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « adhérent de la CDS »), ce qui comprend les courtiers en valeurs, les banques et les sociétés de fiducie. Tous les droits des porteurs de parts de fiducie doivent être exercés par la CDS et l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts de fiducie. Toutes les distributions sur les parts de fiducie seront versées par le Fonds à la CDS. Les distributions versées à la CDS seront remises par la CDS aux adhérents de la CDS et ensuite, par les adhérents de la CDS aux propriétaires réels des parts de fiducie conformément à la pratique du secteur. Chaque acheteur d'une part de fiducie recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel la part de fiducie est achetée, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit.

La capacité d'un propriétaire réel de parts de fiducie de donner en gage les parts de fiducie ou par ailleurs de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels représentant les parts de fiducie.

Si la CDS, ou son prête-nom, avise le Fonds qu'elle ne désire plus ou n'est plus en mesure de continuer d'agir comme dépositaire ou si, en tout temps, la CDS, ou son prête-nom, cesse d'être une chambre de compensation ou, par ailleurs, cesse d'être admissible pour agir en tant que dépositaire et que le Fonds n'est pas en mesure de trouver un remplaçant convenable, ou si le Fonds choisit de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires réels des parts de fiducie recevront les certificats définitifs représentant les parts de fiducie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date du présent prospectus, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts de fiducie dans le cadre du présent prospectus et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent, réside au Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas membre du même groupe que le Fonds et détient les parts de fiducie comme immobilisations. En règle générale, les parts de fiducie seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts si le porteur de part ne les détient pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui achète et vend des titres ni ne les a acquises au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs parts de fiducie comme immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire ainsi considérer en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une institution financière (selon la définition de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), à une « institution financière désignée » ou à un porteur de parts si une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (le tout au sens de la Loi de l'impôt).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur à la date du présent prospectus ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») et tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement pris en vertu de la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus (les « modifications proposées ») et d'une attestation du Fonds au sujet de certaines questions de fait. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en application sous leur forme actuelle, si elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications du droit ou des politiques administratives ou de cotisation de l'ADRC, que ce soit par des mesures ou des décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires ni ne tient compte des incidences ou de la législation fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être très différentes de celles exposées dans le présent prospectus.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts de fiducie. En outre, les incidences de l'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation des parts de fiducie varieront en fonction de la situation particulière du porteur de parts, y compris la ou les provinces dans lesquelles le porteur des parts réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et il ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale adressé à tout acheteur éventuel des parts de fiducie. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales d'un placement dans les parts de fiducie en fonction de leur situation personnelle. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue de l'ADRC pour confirmer les incidences fiscales de l'une des opérations décrites aux présentes.

Statut du Fonds

Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il est admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, qu'il a déposé un choix en vertu de la Loi de l'impôt pour être réputé admissible comme fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et il a fourni une attestation de fait pour appuyer cette information. Le reste du présent résumé suppose que le Fonds est et continuera d'être ainsi admissible. Le Fonds a également informé les conseillers juridiques qu'il est enregistré comme « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt, et le présent résumé suppose de plus que le Fonds est et continuera d'être ainsi enregistré. Si le Fonds n'était pas admissible comme fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, très différentes.

Si le Fonds cesse d'être admissible comme fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être tenu de payer un impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le paiement de l'impôt de la Partie XII.2 par le Fonds pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour certains porteurs de parts, y compris les personnes non résidentes et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), les régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB ») et les régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE ») (collectivement, les « régimes ») qui ont acquis une participation dans le Fonds directement ou indirectement d'un autre porteur de parts.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à un impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, moins la partie de ce revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables dans l'année aux porteurs de parts. Un montant sera considéré comme étant payable à un porteur de parts dans une année d'imposition si le porteur de parts a droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le paiement.

Une distribution par le Fonds d'actions d'IFPC ou de billets d'IFPC au rachat de parts de fiducie sera considérée comme une disposition par le Fonds des titres ainsi distribués en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à leur juste valeur au marché. Le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base

rajusté des actions d'IFPC ou des billets d'IFPC et des frais raisonnables de disposition. De plus, le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu tout intérêt cumulé sur les billets d'IFPC dont il a ainsi été disposé jusqu'à la date de distribution, dans la mesure où cet intérêt n'est pas par ailleurs inclus dans son revenu pour l'année de disposition ou une année antérieure.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire des frais administratifs raisonnables, l'intérêt et les autres frais qu'il a engagés aux fins de gagner un revenu. Le Fonds peut également déduire de son revenu pour l'année une partie des frais qu'il a engagés pour émettre les parts de fiducie aux fins du présent placement. La partie de ces frais d'émission déductibles par le Fonds au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % des frais d'émission.

Aux termes de l'acte de fiducie, un montant égal à la totalité du revenu du Fonds pour chaque année (déterminée sans faire référence à l'alinéa 82(1)(b) et au paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt), ainsi que les parties imposables et non imposables de tout gain en capital réalisé par le Fonds (à l'exclusion des gains en capital découlant d'une distribution en nature au rachat des parts de fiducie qui sont attribuées par le Fonds aux porteurs de parts qui demandent un rachat), et les gains en capital dont l'impôt à payer correspondant peut être compensé par les pertes en capital reportées d'années antérieures ou peut être recouvré par le Fonds, sera payable dans l'année aux porteurs des parts de fiducie au moyen de distributions en espèces, sous réserve des exceptions indiquées ci-après. Si le revenu du Fonds au cours d'une année d'imposition est supérieur aux distributions en espèces mensuelles pour l'année en question, l'excédent sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts de fiducie supplémentaires. Le revenu du Fonds payable aux porteurs de parts, sous forme d'espèces, de parts de fiducie supplémentaires ou autrement, sera généralement déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu imposable.

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds aura le droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son assujettissement à l'impôt, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés imposables d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat des parts de fiducie au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certains cas, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas annuler entièrement l'assujettissement du Fonds à l'impôt pour l'année d'imposition en question ayant trait à la distribution d'actions d'IFPC ou de billets d'IFPC au rachat des parts de fiducie. L'acte de fiducie du Fonds prévoit que la totalité ou une partie de tout revenu ou gain en capital réalisé par le Fonds et ayant trait à ce rachat peut, à l'appréciation du fiduciaire, être traitée comme un revenu, et être désignée comme un revenu ou un gain en capital imposable, versé aux porteurs de parts qui demandent un rachat et sera déductible par le Fonds.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds entend demander des déductions au cours de chaque année d'imposition jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds ne devrait pas avoir à payer d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition de NPIF Commercial Trust

NPIF Commercial Trust devra payer de l'impôt sur son revenu, déterminé en vertu de la Loi de l'impôt chaque année, ce qui comprendra l'intérêt et les dividendes payés par NPIF Kingston. NPIF Commercial Trust aura généralement le droit de déduire les frais engagés pour gagner ce revenu, pourvu que ces frais soient raisonnables. La totalité du revenu de NPIF Commercial Trust pour chaque année (déterminé sans faire référence à l'alinéa 82(1)(b) et au paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt), avec les parties imposable et non imposable de tous gains en capital réalisés par NPIF Commercial Trust au cours de l'année, sera généralement payée ou payable au cours de l'année au Fonds et sera généralement déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu imposable. Par conséquent, NPIF Commercial Trust ne devrait pas avoir à payer d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu du Fonds aux fins de l'impôt pour une année d'imposition, y compris les gains en capital nets

réalisés imposables, qui lui est payée ou payable au cours de cette année d'imposition, que ce montant soit reçu sous forme d'espèces, de parts de fiducie supplémentaires ou autrement.

Pourvu que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, de telles parties de ses gains en capital nets imposables et de ses dividendes imposables qui sont payés ou payables à un porteur de parts conserveront de fait leur caractère et seront traitées comme telles dans les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant supérieur au revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts dans cette année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question, mais le porteur de parts sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de fiducie de ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie est par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital, et le prix de base rajusté de la part de fiducie pour le porteur de parts sera alors porté à zéro. L'imposition des gains en capital est décrite ci-après.

Le prix de base rajusté pour un porteur de parts d'une part de fiducie comprendra tout montant payé ou payable par le porteur de parts pour les parts de fiducie, sous réserve de certains rajustements. Le coût, pour un porteur de parts, des parts de fiducie supplémentaires reçues au lieu d'une distribution en espèces de revenu correspondra au montant de revenu distribué au moyen de l'émission de ces parts de fiducie. Aux fins de déterminer le prix de base rajusté des parts de fiducie pour un porteur de parts à l'acquisition d'une part de fiducie, le calcul se fera en établissant la moyenne du coût de la nouvelle part de fiducie avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts de fiducie dont le porteur de parts est propriétaire sous forme d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Disposition des parts de fiducie

À la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie, que ce soit au moyen d'un rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté global des parts de fiducie et des frais raisonnables de disposition. Le produit de la disposition n'inclura pas de montant payable au Fonds qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts. L'imposition des gains en capital et des pertes en capital est décrite ci-après.

Lorsque les parts de fiducie sont rachetées et que des actions d'IFPC et des billets d'IFPC sont distribués en nature au porteur de parts, le produit de la disposition des parts de fiducie pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des actions d'IFPC et des billets d'IFPC ainsi distribués (à l'exclusion de tout montant qui est payé ou payable dans l'année à même le revenu ou les gains en capital du Fonds pour l'année ou de tout montant payable par le Fonds qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts). Le coût indiqué pour un porteur de parts, immédiatement après un rachat de parts de fiducie du porteur de parts, de toute action d'IFPC ou de tout billet d'IFPC distribué au porteur de parts par le Fonds au moment d'un tel rachat ou à la dissolution du Fonds, sera égal à leur juste valeur marchande au moment de la distribution moins, dans le cas d'un billet d'IFPC, tout intérêt accumulé. Le porteur de parts qui demande le rachat sera tenu d'inclure dans son revenu ses intérêts créditeurs sur tout billet d'IFPC acquis (y compris l'intérêt qui s'était accumulé auparavant jusqu'à la date d'acquisition du billet d'IFPC par le porteur de parts) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu tout intérêt qui s'était accumulé auparavant jusqu'à la date d'acquisition du billet d'IFPC, une déduction compensatoire peut s'appliquer.

Gains en capital et pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable que le Fonds a désigné en faveur d'un porteur de parts seront généralement inclus dans le revenu du porteur de parts comme gain en capital imposable, et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de

parts peut généralement être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Si un porteur de parts qui est une société ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) dispose de parts de fiducie, la perte en capital du porteur de parts à la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes que le Fonds a désigné comme ayant été reçus par le porteur de parts, sauf dans la mesure où une perte subie lors d'une disposition antérieure de parts de fiducie a été réduite du montant de ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent si une société ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts de fiducie.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie, qui est attribué sous forme de dividendes imposables ou de gains en capital nets réalisés, et les gains en capital réalisés à la disposition de parts de fiducie pourraient augmenter l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts.

Porteurs de parts exonérés d'impôt

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt à un moment précis, les parts de fiducie seront des placements admissibles pour les régimes à ce moment. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que l'enregistrement de ses placements enregistrés a été révoqué, les parts de fiducie cesseront d'être des placements admissibles pour les régimes. Lorsque, à la fin d'un mois, un régime détient des parts de fiducie ou d'autres biens qui ne sont pas des placements admissibles, le régime peut, relativement à ce mois, être tenu de payer un impôt en vertu de la Partie XI.1 de la Loi de l'impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des parts de fiducie ou des autres biens au moment où les parts de fiducie ou autres biens ont été acquis par le régime. De plus, lorsqu'une fiducie régie par un REER (ou un FERR) détient (ou acquiert, respectivement) des parts de fiducie ou d'autres biens qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie devient assujettie à l'impôt sur le revenu attribuable aux parts de fiducie ou aux autres biens pendant le temps qu'ils ne sont pas des placements admissibles. Lorsqu'une fiducie régie par un REER acquiert ou détient des parts de fiducie ou d'autres biens qui ne sont pas des placements admissibles, le régime devient révocable et son enregistrement peut être révoqué par le ministre du Revenu national. Lorsqu'une fiducie est régie par un RPDB et fait l'acquisition d'un bien qui n'est pas un placement admissible, la fiducie est tenue de payer un impôt égal à la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition. Lorsqu'une fiducie régie par un REER ou un FERR acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible, le rentier aux termes du REER ou du FERR est tenu d'inclure la juste valeur marchande de ce bien dans son revenu aux fins de l'impôt.

Les régimes ne seront généralement pas assujettis à l'impôt relativement à toute distribution reçue du Fonds ou à tout gain en capital découlant de la disposition de parts de fiducie. Cependant, lorsqu'un régime reçoit des actions d'IFPC ou des billets d'IFPC par suite d'un rachat de parts de fiducie, une partie ou la totalité de tels biens pourrait ne pas constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes et pourrait donner lieu à des conséquences négatives pour les régimes (et, dans le cas des REER et des FERR, pour leurs rentiers). Par conséquent, les régimes qui sont propriétaires de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer les droits de rachat aux termes des présentes.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, à la date des présentes, les parts de fiducie sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB et des REEE. Les parts de fiducie ne sont pas des biens étrangers pour les REER, FERR et RPDB, les régimes de retraite agréés ou les autres personnes assujetties à l'impôt en vertu de la Partie XI de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Les éléments suivants sont certains facteurs de risque ayant trait au Fonds que les investisseurs éventuels devraient examiner avec soin avant de décider d'acheter des parts de fiducie. Les renseignements qui suivent ne sont qu'un résumé de certains facteurs de risque, et ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus, dont les documents intégrés par renvoi aux présentes, et doivent être lus en parallèle avec ces renseignements.

Réduction de la production

Le contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et le contrat d'achat de l'électricité de Kingston confèrent à la SFIÉO certains droits de ralentir (réduire) la production d'électricité pendant l'été. La SIFIÉO s'est prévaluée de ces droits à l'occasion à la centrale d'Iroquois Falls, mais ne l'a pas fait jusqu'à présent à la centrale de Kingston. Le Fonds n'est pas en mesure de garantir que la SIFIÉO ne demandera pas à l'avenir de ralentissement à la centrale d'Iroquois Falls ou à la centrale de Kingston, ce qui pourrait réduire les produits d'exploitation d'IFPC ou de KCLP et, par conséquent, l'encaisse distribuable du Fonds.

Contrats des services énergétiques et contrats liés à l'eau

Les produits d'exploitation tirés des ventes de vapeur à Abitibi-Consolidated constituent une source de produits d'exploitation secondaire pour le Fonds. Bien que le contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls s'étende jusqu'en 2016, après avril 2003, Abitibi-Consolidated ne sera plus tenue d'acheter un montant minimal de vapeur au Fonds ou de compenser ce dernier. Par conséquent, rien ne permet de garantir qu'IFPC tirera des produits d'exploitation de la vente de vapeur à ses niveaux antérieurs.

KCLP fournit de la vapeur à une usine adjacente dont KoSa est propriétaire aux termes d'un contrat de services énergétiques venant à expiration le 31 janvier 2017. Les produits d'exploitation tirés des ventes de vapeur à KoSa constituent une source de produits d'exploitation secondaire pour KCLP. Si un cas de force majeure survient, comme une grève ou un lock-out, KoSa ne sera pas tenue d'acheter de la vapeur de KCLP ou de l'indemniser.

KCLP a conclu un contrat à long terme avec KoSa pour l'approvisionnement de KCLP en eau à partir du lac Ontario par l'intermédiaire du bâtiment de pompes de KoSa et visant également le traitement et l'évacuation des eaux usées industrielles et des eaux usées sanitaires. Si un cas de force majeure survient, comme une grève ou un lock-out, KoSa peut mettre fin à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées. KCLP a le droit d'utiliser le bâtiment de pompes de KoSa et d'avoir un accès physique à tout équipement nécessaire pour soutirer des quantités suffisantes d'eau et évacuer les eaux usées de la centrale de Kingston. Rien ne garantit que, en pareille situation, elle pourra se prévaloir de ces droits.

Approvisionnement en gaz naturel et prix du gaz

Conformément à l'accord de principe conclu avec la SFIÉO (se reporter à la rubrique « Faits nouveaux — Modifications proposées du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls »), les prix contractuels du gaz naturel destiné à la centrale d'Iroquois Falls augmentent, et devraient continuer d'augmenter, généralement en fonction de l'indice de hausse de remplacement à l'égard du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls, sous réserve d'une augmentation annuelle minimale de 4 %. Les contrats de gaz naturel prévoient des rajustements de prix (sous réserve de plafonds prédéfinis) environ tous les cinq ans pour lesquels 50 % de tout coût additionnel résultant est pris en charge par le Fonds et 50 % par la SFIÉO. Par ailleurs, les rajustements périodiques des prix du gaz pourraient faire baisser les prix contractuels du gaz par rapport aux prix de l'électricité. La quote-part de ces économies revenant à la SFIÉO est d'environ 40 %. Le défaut des fournisseurs de gaz naturel d'IFPC de fournir du gaz aux termes de contrats à long terme pourrait provoquer une hausse des prix du gaz naturel si IFPC était forcée de faire des achats sur le marché.

IFPC doit acheter une quantité minimale précise de gaz naturel pour respecter ses engagements contractuels aux termes de ses contrats d'approvisionnement en gaz. Le droit contractuel aux termes de ces contrats serait réduit si IFPC omettait de choisir la quantité minimale pour un an ou deux ans, comme elle est

tenue de le faire aux termes du contrat d'approvisionnement en gaz précis. La durée restante des contrats d'approvisionnement en gaz varie entre 12 et 14 ans.

KCLP a conclu un contrat d'achat de gaz avec EnCana Corporation pour son approvisionnement en gaz naturel jusqu'au 31 janvier 2017. EnCana Corporation est l'un des commandités de KCLP. Le coût du gaz augmente en fonction des coûts de transport sur le réseau de NOVA et d'un montant prédéterminé par rapport à l'indice des prix à la consommation en Ontario. À l'expiration des contrats susmentionnés, KCLP et IFPC devront renégocier leur contrat respectif ou conclure de nouvelles ententes d'approvisionnement. Rien ne garantit le prix du gaz aux termes de nouvelles ententes.

Transport du gaz naturel

Toute interruption de la livraison du gaz naturel à IFPC ou à KCLP par TCPL ou Union aura une incidence défavorable sur les produits d'exploitation tirés de la vente d'électricité et de vapeur et, par conséquent, sur le montant de l'encaisse disponible aux fins des distributions faites par le Fonds.

Financement de projet

KCLP a contracté un prêt relatif à un projet à long terme sans recours auprès d'un consortium bancaire. L'intérêt sur l'emprunt relatif à un projet se fonde sur les taux d'intérêt à court terme; KCLP a conclu certaines opérations de swap qui servent à fixer de façon efficace le taux d'intérêt pendant toute la durée de l'emprunt. L'emprunt est amorti sur la durée restante du contrat d'achat de l'électricité de Kingston. L'emprunt relatif à un projet est soumis à certains engagements usuels à l'égard des financements bancaires de projet sans recours qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient restreindre la capacité de KCLP de distribuer des espèces à ses associés, y compris le Fonds. Rien ne permet de garantir que KCLP remplira ses engagements.

Secteur de l'électricité en Ontario

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Faits nouveaux — Modifications proposées du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls », l'accord de principe avec la SFIÉO vise à confirmer le droit d'IFPC de participer au marché de l'électricité concurrentiel qui s'est ouvert en Ontario le 1^{er} mai 2002. Le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité*, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le marché de l'électricité en Ontario. Se reporter à la rubrique « Faits récents — Marché de l'électricité en Ontario ».

La *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité* pourrait avoir une incidence sur les débouchés qui s'offrent à IFPC sur le marché concurrentiel de gros en Ontario, mais le gérant n'est pas en mesure d'en évaluer l'incidence éventuelle avant que le gouvernement de l'Ontario clarifie sa position au sujet de l'avenir du marché de l'électricité de gros en Ontario. La SFIÉO a confirmé que le contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et l'accord de principe conclu en 2002 ne seront pas visés par les nouvelles mesures. Bien que l'accord de principe décrit à la rubrique « Faits nouveaux — Modifications proposées du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls » ait été approuvé par les conseils d'administration de la SFIÉO et d'IFPC, l'entente définitive prévoyant les dispositions de l'accord de principe n'est pas encore rédigée et, lorsqu'elle le sera, elle sera soumise à l'approbation des deux conseils. La non-conclusion d'une telle entente définitive approuvée pourrait avoir une incidence sur les dispositions du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls relatives à l'indice utilisé pour rajuster les produits d'exploitation tirés des ventes d'électricité, tel qu'il a été indiqué précédemment.

Rien ne permet de garantir que les lois visant le secteur de l'électricité en Ontario ne seront pas modifiées à l'avenir d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le Fonds, IFPC et les porteurs de parts.

La participation au marché de l'électricité de gros en Ontario pourrait exposer IFPC aux risques associés à la volatilité du prix de l'électricité sur le marché et aux coûts associés à la production de l'électricité pour les ventes qui dépassent le montant contractuel aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls.

Contrats/contreparties

Le montant distribué par le Fonds aux porteurs de parts est fonction de ce que les parties aux contrats à long terme du Fonds continuent de respecter leurs obligations contractuelles. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité représentent 80 % à 90 % des produits d'exploitation du Fonds, le défaut de la SFIEO de respecter ses obligations pourrait avoir un effet défavorable sur les distributions.

Centrale d'Iroquois Falls et activités de KCLP

Le Fonds est soumis à des risques d'exploitation, dont le risque de panne de l'équipement imputable à l'usure, des vices cachés, une erreur de conception ou une erreur de l'opérateur, entre autres, qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'encaisse distribuable. Ces risques sont atténués en partie par la nature éprouvée de la technologie et de la conception de la centrale d'Iroquois Falls et de la centrale de Kingston, la disponibilité de pièces de rechange cruciales sur le site, le contrat d'entretien des turbines à gaz conclu avec Générale Électrique Canada Inc. à l'égard de la centrale d'Iroquois Falls et la participation d'IFPC au parc de location de turbines à gaz de Générale Électrique Canada Inc. pour la centrale d'Iroquois Falls qui garantit la disponibilité de turbines à gaz de remplacement dans un court délai. Le Fonds dispose d'une assurance contre les pertes d'exploitation pour aider à atténuer l'incidence sur les distributions d'autres événements dommageables qui font l'objet d'un contrat d'assurance. Cependant, rien ne permet de garantir que la centrale d'Iroquois Falls et la centrale de Kingston seront en mesure de maintenir leurs activités sans interruption ou que l'assurance réduira parfaitement l'effet de toute perte d'exploitation.

Aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls, si IFPC livre moins de 80 % des quantités cibles mensuelles en période de pointe, le paiement au titre de la capacité mensuelle (qui correspond à l'élément le plus important du paiement mensuel) sera réduit de 6,66 % pour chaque tranche de 1 % inférieure à 80 %. Aucun paiement au titre de la capacité ne sera versé pour un mois au cours duquel la centrale d'Iroquois Falls livre moins que 65 % des quantités cibles en période de pointe.

Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston indique que, si KCPL livre moins de 80 % des quantités cibles en période de pointe, aucun paiement au titre de la capacité ne sera versé. Toutefois, si un cas de force majeure survient à la centrale de Kingston (qui, selon la définition, inclut les défauts de l'équipement qui durent plus de 4 jours) le nombre d'heures en période de pointe utilisé pour calculer la production cible sera réduit du nombre d'heures en période de pointe que dure le cas de force majeure pour le mois en question.

Questions d'ordre environnemental

Les activités de la centrale d'Iroquois Falls et de la centrale de Kingston sont soumises à de nombreuses lois et de nombreux règlements, notamment des lois, des règlements, des règles, des lignes directrices, des politiques, des directives ou d'autres exigences régissant entre autre ce qui suit ou s'y rapportant : les émissions atmosphériques; les déversements dans l'eau; l'entreposage, la manipulation, l'utilisation, le transport et la distribution de marchandises dangereuses, de produits dangereux et de résidus comme les produits chimiques; la prévention de rejets de produits dangereux dans l'environnement; la présence de produits dangereux dans le sol et les eaux souterraines, leur prévention ainsi que l'assainissement du sol et des eaux souterraines s'y rapportant, tant sur le site qu'à l'extérieur; l'utilisation des terrains et les questions de zonage; et les questions de santé et de sécurité au travail. Dans ce contexte, l'exploitation des centrales comporte un risque inhérent de responsabilités au chapitre de l'environnement, de la santé et de la sécurité (y compris la possibilité d'actions civiles, d'ordonnances de respect ou de restauration, d'amendes et d'autres peines), et peut entraîner que les centrales soient impliquées à l'occasion dans des procédures administratives et judiciaires se rapportant à de telles questions, ce qui pourrait avoir un effet néfaste important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation d'IFPC ou de KCLP.

Les centrales ont obtenu les permis et autres approbations se rapportant à la protection de l'environnement et à la santé et la sécurité au travail qui sont exigés pour leurs activités. Le respect des lois applicables et des modifications à venir qui pourraient leur être apportées est crucial pour les entreprises d'IFPC et de KCLP. Bien que le gérant estime que l'exploitation des centrales respecte à tous égards importants les lois, les licences, les permis et autres autorisations applicables, selon les exigences du droit applicable se rapportant à la protection de l'environnement, ou par ailleurs nécessaires pour l'exploitation de la centrale d'Iroquois Falls et la centrale

de Kingston et même si KCLP et IFPC ont en place des systèmes de surveillance de l'environnement et de rapports environnementaux, il n'est pas certain que des lois plus sévères ne seront pas imposées, que la mise en application des lois applicables ne sera pas plus sévère ou que ces systèmes ne connaîtront pas de défaillances, ce qui pourrait entraîner des dépenses importantes. Le fait pour les centrales de ne pas respecter les exigences en matière d'environnement, de santé ou de sécurité, ou le fait que ce respect commande des coûts plus élevés, notamment en conséquence de responsabilités ou de dépenses imprévues pour l'inspection, l'évaluation, la restauration ou la prévention, pourrait possiblement entraîner des frais additionnels, des dépenses en immobilisations supplémentaires, des restrictions et des délais pour les activités des centrales, dont l'ampleur ne peut être prévue.

Confiance envers le gérant

Le Fonds s'appuie sur le gérant pour l'administration et la gestion de toutes les questions qui se rapportent au Fonds.

Conflits d'intérêts éventuels

Il peut y avoir des situations où les intérêts de NPI ou du gérant entrent en conflit avec ceux d'IFPC, de NPIF Kingston et des porteurs de parts. NPI et ses filiales peuvent participer à des activités similaires aux activités actuelles d'IFPC, de NPIF Kingston et de KCLP. NPI et ses filiales peuvent acquérir, être propriétaires, gérer et administrer d'autres centrales de cogénération. Le gérant peut exercer ses activités au nom de sociétés autres qu'IFPC et NPIF Kingston et peut venir en concurrence avec ces deux dernières.

Il peut y avoir des cas où les intérêts du gérant, des membres de son groupe ou des entités gérées par ceux-ci entreront en conflit avec ceux des porteurs de parts. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent effectuer des investissements dans le secteur de la production de l'électricité en leur nom propre ou au nom de personnes autres que les porteurs de parts. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent gérer et administrer de tels autres biens ainsi que participer à d'autres types d'activités de gestion, de conseil et d'investissement liées à l'énergie. Ni le gérant ni les membres de son groupe, ou leur direction respective, n'exerceront leurs activités à temps plein au nom des porteurs de parts et, lorsqu'ils agissent en leur nom propre ou au nom d'autres personnes, ils peuvent à l'occasion entrer en concurrence avec les intérêts des porteurs de parts. Advenant de tels conflits, des décisions sont prises conformément aux objectifs et aux ressources financières de chaque groupe de parties intéressées, des délais à l'égard des investissements de ces ressources financières et en tenant compte des efficacités d'exploitation ayant trait aux biens alors détenus par chaque groupe de parties intéressées conformément aux obligations du gérant envers chacun de ces groupes de personnes. Le gérant entend faire tous les efforts raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts d'une façon à traiter équitablement le Fonds, IFPC ou NPIF Kingston et les autres parties intéressées en tenant compte de toutes les circonstances à l'égard du Fonds, d'IFPC ou de NPIF Kingston et de ces parties intéressées et agira honnêtement et de bonne foi pour résoudre ces questions. Il peut y avoir des circonstances où les membres des conseils d'administration d'IFPC et de NPIF Kingston ou du gérant sont des administrateurs ou des dirigeants de sociétés qui entrent en concurrence avec les intérêts d'IFPC, de NPIF Kingston et du Fonds. Il n'y a aucune garantie que les occasions repérées par ces personnes seront signalées à IFPC, à NPIF Kingston et au Fonds.

Admissibilité du placement

Rien ne permet de garantir que les parts de fiducie continueront d'être des placements admissibles pour les REER, RPDB, FERR et REEE ou que les parts de fiducie ne seront pas considérées comme des biens étrangers au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt inflige des amendes en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles ou excédant la limite imposée à la détention de biens étrangers.

Droit de rachat

Il est prévu que le droit de rachat ne constituera pas le principal mécanisme par lequel les porteurs de parts de fiducie liquideront leur placement. Les distributions en espèces sont soumises à des restrictions, et tous billets d'IFPC et toutes actions d'IFPC qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts de fiducie relativement à un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse et aucun marché ne devrait être créé pour

ces billets d'IFPC et actions d'IFPC. Il est difficile de déterminer si des actions d'IFPC qui pourraient être distribuées seront ou non des placements admissibles pour des fiducies régies par des REER, des RPDB, des FERR et des REEE. De plus, des restrictions en matière de revente pourraient être imposées par le droit aux acquéreurs d'actions d'IFPC et de billets d'IFPC aux termes du droit de rachat, et les acquéreurs des actions d'IFPC seront soumis aux modalités de la convention unanime des actionnaires d'IFPC.

Nature des parts de fiducie

Les parts de fiducie comportent certaines caractéristiques communes aux titres de participation et aux titres d'emprunt. Les parts de fiducie diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun montant de capital n'est dû aux porteurs de parts. Les parts de fiducie ne représentent pas un placement classique et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des actions dans IFPC et dans NPIF Kingston. Les parts de fiducie constituent plutôt une participation fractionnaire dans le Fonds. À titre de porteurs de parts de fiducie, les porteurs de parts ne disposeront d'aucun droit que la loi attache habituellement à la propriété d'actions d'une société, y compris, par exemple, le droit d'intenter des actions en cas d'abus ou des actions obliques. L'actif du Fonds sera constitué de l'équipement de la centrale d'Iroquois Falls, des actions d'IFPC, des billets d'IFPC, des parts de NPIF Commercial Trust et un billet de NPIF Commercial Trust. Le cours des parts de fiducie sera touché par divers facteurs prévalant sur le marché, y compris, sans restriction aucune, les taux d'intérêt. Des changements dans ces facteurs peuvent nuire au cours des parts de fiducie.

Responsabilité des porteurs de parts

L'acte de fiducie prévoit que la responsabilité personnelle d'aucun porteur de parts (ou rentier aux termes d'un régime pour lequel un porteur de parts agit à titre de fiduciaire ou d'émetteur) ne pourra être retenue et qu'aucun recours ne pourra être intenté contre la propriété personnelle de tout porteur de parts ou de tout rentier afin de satisfaire à toute obligation ou à toute réclamation découlant de tout contrat ou de toute obligation du Fonds ou du fiduciaire, ou dans le cadre de ceux-ci. Il est entendu que seul l'actif du Fonds peut faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

Le gérant a l'intention de faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune obligation contractuelle ne lie personnellement les porteurs de parts ou les rentiers. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées par le Fonds, il y a un risque qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations du Fonds.

Concurrence

La concurrence est vive dans tous les domaines de la production d'électricité en Ontario. Le Fonds, IFPC, KCLP et le gérant seront en concurrence constante pour obtenir du capital et du personnel qualifié, pour avoir accès aux projets électriques, à l'équipement et aux installations, ainsi que dans tous les autres aspects de leurs activités, avec un nombre très élevé d'autres organisations dont la plupart détiennent des ressources techniques et financières plus grandes que celles du Fonds, d'IFPC, de KCLP et du gérant. Certaines de ces organisations font affaire à l'échelle mondiale et disposent ainsi de ressources plus nombreuses et plus diverses sur lesquelles s'appuyer.

L'expiration du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et du contrat d'achat de l'électricité de Kingston est fixée à 2021 et 2017, respectivement. Il est prévu que, à l'expiration de ces contrats, les arrangements relatifs à la vente d'électricité pour la centrale d'Iroquois Falls et la centrale de Kingston seront fondés sur les taux concurrentiels du marché. Cela pourrait avoir un effet sur les distributions du Fonds, à ce moment-là.

Risques reliés à la fiscalité et à la fiducie

Rien ne peut garantir que les lois fiscales et les programmes d'encouragement gouvernementaux concernant le traitement donné et le statut accordé aux fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiés d'une manière qui nuise au Fonds et aux porteurs de parts. Si le Fonds cessait d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » en seraient modifiées de façon importante

et négative à certains égards. Rien ne permet de garantir que l'Agence des douanes et du revenu du Canada acceptera les calculs du Fonds quant à son revenu aux fins de l'impôt ou que l'Agence des douanes et du revenu du Canada ne modifiera pas ses pratiques administratives au désavantage du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Assurance

Il n'est pas certain que l'assurance obtenue à l'égard de la centrale d'Iroquois Falls ou de la centrale de Kingston, y compris l'assurance des pertes d'exploitation, entre autres, sera suffisante, continuera à être offerte à des modalités raisonnables sur le plan commercial, ou que tous les événements qui pourraient donner lieu à une perte ou à une responsabilité sont assurés ou peuvent raisonnablement l'être.

Relations de travail

Bien que, jusqu'à maintenant, les relations de travail à la centrale d'Iroquois Falls aient été stables et que les activités n'aient subi aucune interruption en raison d'un conflit de travail avec les employés, on ne peut garantir le maintien d'un environnement de travail productif et efficace. Les salariés de la centrale d'Iroquois Falls sont syndiqués. La convention de travail en vigueur prend fin le 30 juin 2005. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation d'IFPC pourrait être réduite et sa capacité de générer des liquidités aux fins de distribution pourrait être amoindrie. Les salariés de KCLP ne sont pas syndiqués.

Fluctuations du cours des parts

Le Fonds ne peut prédire le cours auquel les parts de fiducie continueront d'être négociées et rien ne permet de garantir que le marché des parts de fiducie demeurera actif. Les parts d'un fonds du revenu offert sur le marché public ne s'échangeront pas nécessairement à une valeur déterminée seulement par rapport à la valeur sous-jacente de ses actifs. L'un des facteurs qui peut influencer sur le cours des parts de fiducie est le montant des distributions en espèces annuelles effectuées sur les parts de fiducie. Une augmentation des taux d'intérêt sur le marché pourrait mener les acheteurs de parts de fiducie à demander des distributions annuelles plus élevées, ce qui pourrait nuire au cours des parts de fiducie. Également, le cours des parts de fiducie pourrait subir les effets de changements dans les conditions générales du marché, les variations du marché des titres de participation ou des titres de créance et de nombreux autres facteurs hors du contrôle du Fonds. On ne peut garantir que le Fonds sera en mesure de racheter les parts de fiducie lorsqu'il lui sera demandé de le faire.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission des parts de fiducie dans le public seront examinées à la clôture par Borden Ladner Gervais s.r.l. pour le compte du Fonds et du gérant et par McCarthy Tétrault s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais s.r.l. et de McCarthy Tétrault s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, en tant que groupe de moins de 1 % de la totalité des parts de fiducie du Fonds en circulation à cette date.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS

Le 24 février 2003

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières dans toutes les provinces du Canada. En ce qui a trait à la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

NORTHLAND POWER INCOME FUND

Par : IROQUOIS FALLS POWER MANAGMENT INC., À TITRE D'ADMINISTRATEUR

Par : (signé) JAMES C. TEMERTY
Chef de la direction

Par : (signé) ANTHONY F. ANDERSON
Chef des services financiers

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 24 février 2003

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. En ce qui a trait à la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) DAVID H. WILLIAMS

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DONALD A. CARMICHAEL

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) KENNETH MANGET

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) WILLIAM W. CROSSLAND

Par : (signé) DAVID DAL BELLO

FIRSTENERGY CAPITAL CORP.

Par : (signé) M. SCOTT BRATT



**NORTHLAND POWER
INCOME FUND**